

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000716-148

LUKAS WALTER
et
THOMAS GOBEIL

Demandeurs

c.

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR
DU QUÉBEC INC. *et al.*

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
SAUVEGARDE**
(Art. 49 et 158 C.p.c.)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE AFIN D'ASSURER
LA GESTION PARTICULIÈRE DE CE DOSSIER, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande la (« **Demande** ») découle du mépris complet des demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil (les « **Demandeurs** ») et de leur avocat, M^e Jeff Orenstein de l'étude Consumer Law Group inc. (l'« **Avocat des Demandeurs** » ou « **CLG** »), de respecter la décision du 16 décembre 2024 du Tribunal approuvant le contenu de l'avis d'audience pour la suite du processus d'approbation de l'entente de règlement (l'« **Avis** ») et ordonnant sa diffusion aux membres selon les modalités qui y sont spécifiées (la « **Décision sur l'avis** »)¹.
2. La Décision sur l'avis s'inscrit dans le contexte hautement particulier et hors norme de ce dossier : le Tribunal, après une journée complète de représentations dans

¹ Bien que la Décision sur l'avis fasse partie du dossier, une copie est jointe à cette Demande comme **pièce OS-1**, le tout afin de faciliter l'analyse par le Tribunal de la Demande. Il en est de même, entre autres, des échanges avec le Tribunal que les Défenderesses considèrent comme pertinents et utiles pour les fins de la Demande.

le cadre d'une conférence de gestion tenue le 9 décembre 2024, suivie de représentations écrites des parties, a statué quant au contenu et aux modalités de diffusion de l'avis visant à informer, **de façon neutre**, les membres du processus d'approbation de l'entente modifiée et de l'évolution du dossier depuis l'envoi de l'avis sur l'approbation de l'entente de 2020.

3. La Décision sur l'avis a fait l'objet d'une demande pour permission d'appeler à la Cour d'appel par les Demandeurs, laquelle a été rejetée le 16 janvier 2025 (l'« **Arrêt de janvier 2025** »)².
4. L'Avis a alors été diffusé sur le site Web chlclassaction.ca et envoyé aux membres par RicePoint Administration inc. (« **RicePoint** ») conformément à la Décision sur l'avis.
5. Les Demandeurs ont manifestement décidé d'ignorer la Décision sur l'avis pourtant confirmée par la Cour d'appel. L'Avocat des Demandeurs a entrepris son propre protocole parallèle de distribution d'un autre avis (l'« **Avis non autorisé** »)³ en envoyant un courriel à des membres et non-membres du groupe contenant un lien menant à l'Avis non autorisé (la « **Distribution de CLG** ») et en le diffusant sur le site Web de CLG (la « **Publication de CLG** » et, collectivement avec la Distribution de CLG, les « **Actions de CLG** »).
6. L'Avis non autorisé est parsemé d'informations fausses, trompeuses et tendancieuses quant à ce dossier, dont plusieurs se trouvaient dans le projet d'avis soumis par les Demandeurs via leur avocat en décembre 2024, et que le Tribunal avait refusé d'inclure dans l'Avis.
7. Les Actions de CLG sont une contravention claire à la Décision sur l'avis et mettent en péril le processus juste et équitable mis en place par le Tribunal aux termes de cette décision. Elles causent un préjudice grave et irréparable non seulement aux Défenderesses, mais aussi au processus judiciaire juste et équitable qui avait été établi par le Tribunal ainsi qu'à l'autorité des tribunaux.
8. Les Défenderesses ignorent le nombre d'individus ayant reçu la Distribution de CLG et ceux ayant consulté l'Avis non autorisé depuis la Publication de CLG, ni depuis quand. Chaque heure pendant laquelle l'Avis non autorisé peut toujours être consulté en ligne amplifie l'étendue du préjudice subi par les Défenderesses et compromet davantage le processus judiciaire mis en place par le Tribunal.

² *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, [2025 QCCA 38](#), dont copie est jointe comme **pièce OS-2**.

³ Une copie de l'Avis non autorisé a été transmise par courriel au Tribunal le 31 janvier 2025 par les avocats des Défenderesses et est aussi jointe comme **pièce OS-3**.

9. Les Demandeurs et CLG ne peuvent s'autoriser d'un appel déguisé de la Décision sur l'avis (bien que la permission d'un tel appel ait été rejetée), ou carrément l'ignorer, en diffusant l'Avis non autorisé.
10. Il est dans l'intérêt de la justice que le Tribunal ordonne le retrait de l'Avis non autorisé du site Web de CLG et l'arrêt immédiat des Actions de CLG, par le biais d'une ordonnance de sauvegarde, et ce, jusqu'au 20 juin 2025, soit la date à laquelle le processus d'approbation de l'entente modifiée doit être complété selon l'échéancier fixé par le Tribunal.
11. Les Défenderesses soumettent que les critères requis pour l'émission d'une telle ordonnance de sauvegarde, soit (i) l'apparence de droit, (ii) le préjudice irréparable, (iii) l'urgence et (iv) la balance des inconvénients, sont satisfaits.

II. CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

12. Compte tenu de la gestion de particulière de ce dossier et de la connaissance du Tribunal du contexte factuel et procédural qui s'y rapporte, ce contexte ne sera pas décrit de manière exhaustive dans cette Demande.
13. Les principaux éléments ayant mené à la Décision sur l'avis seront présentés, de même que les Actions de CLG qui justifient l'ordonnance de sauvegarde demandée par les Défenderesses.

A. LA DÉCISION SUR L'AVIS

i. Développements préalables à la conférence de gestion du 9 décembre 2024

14. Le 23 septembre 2024, le Tribunal a invité les parties à soumettre leurs commentaires « relativement au suivi de ce dossier » et à offrir leurs disponibilités pour la tenue d'une audience sur l'approbation du règlement que les Demandeurs ne souhaitent plus voir approuvé⁴.
15. Cette invitation a été lancée suivant l'arrêt de la Cour d'appel du 11 septembre 2024⁵ (l'« **Arrêt de septembre 2024** ») portant sur la révocation du mandat des anciens avocats des Demandeurs et suggérant (i) que de nouveaux avis devraient être envoyés aux membres et (ii) que les Défenderesses devront soumettre l'entente de règlement modifiée au Tribunal si les Demandeurs ne le font pas, étant entendu qu'elle doit être présentée nonobstant le fait que les Demandeurs aient renié leurs signatures.

⁴ Courriel du Tribunal aux parties du 23 septembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-4**.

⁵ *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, [2024 QCCA 1170](#), demande de rectification rejetée : *Walter c. Savonitto et Ass. inc.*, [2024 QCCA 1310](#), dont copie sont jointes comme **pièces OS-5 et OS-6**.

16. Le 27 septembre 2024, les avocats des Défenderesses ont indiqué au Tribunal qu'une conférence de gestion était nécessaire afin d'adresser les conséquences de l'Arrêt de septembre 2024⁶, demande qui a été réitérée le 11 novembre 2024 suivant le dépôt par les Défenderesses d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême de l'Arrêt de septembre 2024⁷.
17. La position des Défenderesses, à ce moment, était qu'un nouvel avis aux membres n'était pas nécessaire, puisque l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., en avait ainsi décidé le 22 octobre 2020, lorsqu'elle avait refusé d'approuver l'entente de règlement initiale entre les parties uniquement au motif que la portée de la quittance allait au-delà du jugement d'autorisation et était trop large. À ce moment, la juge Corriveau avait souligné, comme ses homologues en Ontario et en Alberta, que les autres critères d'approbation étaient généralement satisfaits et avait autorisé les parties à soumettre un texte de quittance d'une portée réduite, en précisant que dans un tel cas, la demande d'approbation serait tranchée sans nouvelle audition et sans qu'un nouvel avis aux membres ne soit requis⁸.
18. C'est en réponse à ce courriel du 11 novembre 2024 que le Tribunal a offert la tenue d'une conférence de gestion le 9 décembre 2024.
19. Le 20 novembre 2024, malgré la position prise par les Défenderesses sur l'absence de nécessité d'un nouvel avis, le Tribunal a requis des parties, en prévision de la conférence de gestion, un projet d'avis aux membres reflétant les développements survenus depuis la distribution en 2020 de l'avis aux membres concernant l'entente de règlement initiale et l'audition commune d'approbation⁹.
20. Le 2 décembre 2024, les avocats des Défenderesses ont transmis, tel que requis par le Tribunal, un projet d'avis à l'Avocat des Demandeurs et ont divulgué qu'ils avaient été informés que certains membres avaient retenu les services d'un avocat distinct, M^e Maxime Nasr de l'étude Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. (« **Belleau Lapointe** »), afin de les représenter dans leur appui à l'entente de règlement modifiée¹⁰.
21. Le projet d'avis soumis par les avocats des Défenderesses proposait que les commentaires soumis par des membres en faveur de l'entente de règlement

⁶ Échanges de courriels avec le Tribunal les 27 septembre et 1^{er} octobre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-7**.

⁷ Courriel des avocats des Défenderesses au Tribunal du 11 novembre 2024, dont copie, sans les pièces jointes, est jointe comme **pièce OS-8**.

⁸ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, [2020 QCCS 3724](#), par. [58](#) et [59](#), dont copie est jointe comme **pièce OS-9**.

⁹ Courriel du Tribunal aux parties du 20 novembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-10**.

¹⁰ Courriel des avocats des Défenderesses à l'Avocat des Demandeurs du 2 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-11**.

modifiée soient transmis à M^e Nasr de Belleau Lapointe, et que ceux en sa défaveur soient transmis à M^e Orenstein de CLG.

22. La réponse de l'Avocat des Demandeurs quant au projet d'avis fut laconique : « *Everything about your email below and draft notice is inappropriate.* »¹¹. Les reproches de l'Avocat des Demandeurs portaient principalement sur l'arrivée de M^e Nasr au dossier, sans toutefois qu'il n'offre de commentaires précis quant au contenu du projet d'avis. Les avocats des Défenderesses ont offert de discuter du contenu du projet d'avis transmis et de la présence de M^e Nasr¹², offre qui a alors été ignorée par l'Avocat des Demandeurs.
23. Le 4 décembre 2024, faute de commentaires précis quant au contenu du projet d'avis ou de réception d'un projet différent par l'Avocat des Demandeurs, les avocats des Défenderesses ont transmis leur projet d'avis au Tribunal¹³. Ce n'est que le vendredi 6 décembre 2024 à 16 h 42 que l'Avocat des Demandeurs a finalement fait valoir ses commentaires sur le projet d'avis, sans toutefois proposer de projet différent¹⁴.

ii. Déroulement de la conférence de gestion du 9 décembre 2024

24. Les représentations du 9 décembre 2024 devant le Tribunal ont principalement porté sur le contenu du nouvel avis aux membres et ses modalités de diffusion. Faute pour les Demandeurs de soumettre un projet d'avis, seul celui transmis par les avocats des Défenderesses se trouvait entre les mains du Tribunal.
25. L'état des discussions et des conclusions du Tribunal lors de la conférence de gestion se résume comme suit, tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience¹⁵ :
- a) Les avocats des Défenderesses ont concédé, malgré leur position initiale contraire, qu'un nouvel avis aux membres est requis afin de les informer des récents développements dans le dossier;
 - b) Les avocats des Défenderesses ont accepté de nombreuses modifications à leur projet d'avis, dont le retrait de la référence à M^e Nasr ;
 - c) Le Tribunal a déterminé que l'avis doit informer les membres des développements survenus depuis l'avis qui leur avait été envoyé en 2020

¹¹ Courriel de l'Avocat des Demandeurs aux avocats des Défenderesses du 2 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-12**.

¹² Courriel des avocats des Défenderesses à l'Avocat des Demandeurs du 2 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-13**.

¹³ Courriel des avocats des Défenderesses au Tribunal du 4 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-14**.

¹⁴ Courriel de l'Avocat des Demandeurs du 6 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-15**.

¹⁵ Procès-verbal de l'audience du 9 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-16**.

concernant l'entente de règlement initiale, incluant qu'ils puissent, s'ils souhaitent, faire valoir leur position, « se ranger du côté des représentants qui refusent de ratifier l'entente, ou du côté d'autres membres du groupe qui souhaitent que l'entente soit approuvée par le Tribunal » ;

- d) Le Tribunal a décidé que seuls les noms de l'Avocat des Demandeurs et des avocats des Défenderesses seront spécifiés dans l'avis, et que les commentaires reçus par RicePoint leur seraient transmis. Les questions reçues des membres devraient faire l'objet d'une réponse conjointe des avocats en demande et en défense ;
- e) Le Tribunal a décidé que RicePoint devra aussi transmettre à M^e Nasr les communications émanant des membres qui appuient l'entente ;
- f) Le Tribunal a demandé qu'un projet d'avis soit soumis pour approbation « d'ici la fin de la semaine courante », soit d'ici le 13 décembre 2024.

iii. Développements suivant la conférence de gestion du 9 décembre 2024

- 26. Dès le lendemain de la conférence de gestion, soit le 10 décembre 2024, les avocats des Défenderesses ont transmis un nouveau projet à l'Avocat des Demandeurs reflétant les directives du Tribunal¹⁶.
- 27. Le 12 décembre 2024, faute de réponse de l'Avocat des Demandeurs sur ce projet, les avocats des Défenderesses l'ont transmis au Tribunal¹⁷, lequel a indiqué, la même journée, qu'il « apparaît conforme à ce qui fut discuté durant l'audience » et a indiqué souhaiter connaître la position de l'Avocat des Demandeurs¹⁸.
- 28. Le 13 décembre 2024, le Tribunal a requis que des précisions additionnelles soient ajoutées au projet d'avis transmis par les avocats des Défenderesses quant à la nature du recours et du règlement¹⁹.
- 29. La même journée, des échanges additionnels ont eu lieu entre les parties et le Tribunal, jusqu'à la transmission, à 13 h 32, par l'Avocat des Demandeurs de ses commentaires sur le projet d'avis transmis par les Défenderesses²⁰. Les modifications proposées par l'Avocat des Demandeurs visaient essentiellement à :

¹⁶ Courriel des avocats des Défenderesses à l'Avocat des Demandeurs du 10 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-17**.

¹⁷ Courriel des avocats des Défenderesses au Tribunal du 12 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-18**.

¹⁸ Courriel du Tribunal aux parties du 12 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-19**.

¹⁹ Courriel du Tribunal aux parties du 13 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-20**.

²⁰ Courriel de l'Avocat des Demandeurs au Tribunal du 13 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-21**.

- a) Ajouter plus de détails en début d'avis concernant le fait que les Demandeurs s'opposent à l'entente de règlement modifiée et contesteront son approbation et son application aux membres ;
 - b) Ajouter que les Demandeurs ont congédié leurs anciens avocats, puisqu'ils avaient tenté de soumettre l'entente de règlement modifiée à l'approbation du Tribunal malgré leur volonté, et que l'Arrêt de septembre 2024 a confirmé (i) la révocation de ces anciens avocats et (ii) leur remplacement par CLG ;
 - c) Retirer le fait qu'aucune opposition écrite à l'entente de règlement initiale n'a été reçue en 2020 à la suite de l'envoi de l'avis concernant l'entente de règlement conclue et l'audience commune d'approbation ;
 - d) Retirer le fait que l'entente de règlement conclue prévoit le paiement par les Défenderesses d'un montant global de 30 millions \$;
 - e) Ajouter des allégations détaillées quant aux prétendus vices de consentement allégués par les Demandeurs quant à leur signature de l'entente de règlement, notamment sur les prétendues fausses représentations des capacités financières des Défenderesses ;
 - f) Ajouter que le dossier devrait aller à procès afin d'obtenir une indemnisation plus élevée pour les membres que le montant prévu au règlement ;
 - g) Ajouter que 85 membres du groupe auraient contacté l'Avocat des Demandeurs pour s'opposer à l'approbation de l'entente de règlement modifiée.
30. La même journée (13 h 44 et 19 h 06), les avocats des Défenderesses ont répondu aux modifications proposées par l'Avocat des Demandeurs, cherchant à corriger les inexactitudes alléguées et soulignant le manque apparent de neutralité découlant desdites modifications, et ont transmis un projet d'avis modifié, adressant certaines questions du Tribunal et incorporant certaines suggestions des Demandeurs dans un esprit de coopération²¹.
31. Les 14 (samedi) et 15 (dimanche) décembre 2024, l'Avocat des Demandeurs a transmis des observations additionnelles au Tribunal, accusant notamment les avocats des Défenderesses de museler les membres qui s'opposent à l'approbation de l'entente de règlement modifiée²².

²¹ Courriel des avocats des Défenderesses au Tribunal du 13 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-22**.

²² Courriels de l'Avocat des Demandeurs au Tribunal des 14 et 15 décembre 2024, dont copies sont jointes comme **pièces OS-23 et OS-24**.

32. Le 15 (dimanche) décembre 2024, à 16 h 47, le Tribunal a indiqué que le jugement serait rendu le lendemain matin, et qu'il « ne prendrait connaissance d'aucun courriel à partir de maintenant »²³.
33. Une journée d'audience quasi complète, ainsi que des représentations écrites transmises sur une période d'environ trois jours, ont donc été consacrées à la Décision sur l'avis.

iv. Décision sur l'avis

34. Le 16 décembre 2024, le Tribunal a rendu jugement, ordonnant la diffusion d'un avis substantiellement identique au dernier projet d'avis transmis par les Défenderesses, y retirant toutefois :
 - a) La mention que les Demandeurs ont remplacé leurs anciens avocats par CLG, comme confirmé par l'Arrêt de septembre 2024, et le fait que ce dernier arrêt fait l'objet de demandes pour permission d'en appeler devant la Cour suprême du Canada (mention que les Défenderesses avaient accepté d'ajouter dans leur dernier projet);
 - b) La mention qu'aucun membre ne s'était opposé à l'approbation de l'entente de règlement initiale en 2020 ;
 - c) La référence au site Web de CLG (référence que les Défenderesses avaient accepté d'ajouter dans leur dernier projet), maintenant seulement la référence au site Web <https://chlclassaction.ca/>, administré par RicePoint.
35. Le Tribunal note aussi au paragraphe 11 de la Décision sur l'avis, que l'avis approuvé « informe de **façon neutre** les membres de l'action collective des développements depuis le dernier avis aux membres et du débat à venir sur l'approbation de l'entente de règlement modifiée » [NOS SOULIGNEMENTS].
36. La Décision sur l'avis, à son paragraphe, prévoit un plan de diffusion clair qui ordonne notamment la publication **de l'Avis** sur le site Web de l'Avocat des Demandeurs.
37. Le 19 décembre 2024, les Demandeurs ont déposé une demande pour permission de porter la Décision sur l'avis en appel (la « **Demande pour permission d'appel** »), dont copie est jointe comme **pièce OS-26**.

²³ Courriel du Tribunal aux parties du 15 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-25**.

38. Les parties ont convenu de demander à RicePoint de ne pas envoyer l'Avis le 23 décembre 2024, mais d'attendre l'issue de la Demande pour permission d'appel dont l'audience était prévue le 15 janvier 2025²⁴.
39. La Demande pour permission d'appel a été entendue le 15 janvier 2025 et rejetée le lendemain, soit le 16 janvier 2025. Dans l'Arrêt de janvier 2025, le juge Guy Cournoyer, j.c.a., indique ce qui suit quant au contenu de l'avis :

[11] À mon avis, à la lumière des arrêts rendus par la Cour et des circonstances extrêmement particulières de la présente affaire, la juge a déterminé le contenu de l'avis d'une manière soignée et mesurée.

40. L'Arrêt de janvier 2025 a rendu la Décision sur l'avis de nouveau exécutoire, le Tribunal ayant rejeté le 17 janvier 2025 la demande en suspension formulée dans un courriel envoyé par l'Avocat des Demandeurs à 20 h 43 le 16 janvier²⁵.
41. L'Avis a donc été distribué par RicePoint le 17 janvier 2025.

B. LES ACTIONS DE CLG

42. Le 31 janvier 2025 en après-midi, les avocats des Défenderesses ont pris connaissance de la Publication de CLG diffusant l'Avis non autorisé et ont été informés que l'Avis non autorisé était relayé à des membres et non-membres du groupe par le biais de la Distribution de CLG.
43. L'Avis non autorisé revêt toutes les apparences d'un avis formel aux membres, portant l'intitulé et le numéro de Cour du dossier. L'Avis approuvé par le Tribunal, lui, se trouve sous la rubrique « Documents » avec 8 autres documents, sur laquelle il faut cliquer pour y avoir accès²⁶.
44. L'Avis non autorisé réintroduit de nombreuses mentions qui ont expressément été rejetées par le Tribunal suivant la Décision sur l'avis et n'ont pas été incluses dans l'Avis approuvé (voir paragraphe **29** ci-haut), soit :
- a) Des allégations supportant les prétendus vices de consentement des Demandeurs, soit sur les prétendues fausses représentations des capacités financières des Défenderesses et sur le fait que le règlement n'indemnise pas les membres ayant signé un contrat avec la Ligne nationale de Hockey (LNH) ;

²⁴ Courriel des avocats des Défenderesses au Tribunal du 20 décembre 2024, dont copie est jointe comme **pièce OS-27**.

²⁵ Échanges entre les avocats des parties et le Tribunal les 16 et 17 janvier 2025, dont copies sont jointes aux présentes comme **pièces OS-28 à OS-31**.

²⁶ Captures d'écran, dont copies sont jointes comme **pièce OS-32**, en liasse.

- b) La mention que les Demandeurs croient être en mesure d'obtenir, par le biais d'un procès, une indemnisation bien supérieure au montant de règlement, laquelle est quantifiée à plus de 70 millions \$;
 - c) La mention que les Demandeurs ont remplacé leurs anciens avocats par CLG, parce qu'ils ont cherché à présenter l'entente de règlement modifiée pour approbation, contrairement aux instructions des Demandeurs.
45. L'Avis non autorisé ajoute aussi de nouvelles mentions, n'ayant jamais fait l'objet de discussions entre les parties dans le cadre de la négociation du contenu de l'Avis ou de représentations soumises au Tribunal quant à ce contenu, incluant la mention que l'entente de règlement modifiée ne prévoit rien qui changerait « la culture et l'abus financier systémique auxquels les joueurs de hockey junior majeur continuent d'être soumis ».
46. L'Avis non autorisé représente aussi faussement le critère d'approbation d'une entente de règlement conclue dans le cadre d'une action collective, sous-entendant que le critère du meilleur intérêt des membres devrait être remplacé par un critère de « volonté » des membres, soit ce que « veulent » les membres.
47. Il semble aussi instaurer un processus parallèle qui permettrait aux membres s'opposant à l'entente de règlement modifiée de faire valoir leur position en se contentant de signer une « pétition de rejet » lancée par les Demandeurs.
48. La même journée, à 16 h 28, les avocats des Défenderesses ont porté à la connaissance du Tribunal les Actions de CLG, demandant le retrait immédiat de l'Avis non autorisé de la Publication de CLG²⁷.
49. En date des présentes, l'Avocat des Demandeurs n'a pas donné suite à cette demande.

III. LES CRITÈRES DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE SONT SATISFAITS

A. APPARENCE DE DROIT

50. Il ne fait aucun doute que les Actions de CLG sont en totale contravention de la Décision sur l'avis : soit les Demandeurs s'en autorisent d'un appel déguisé (bien que la permission d'un tel appel ait été rejetée) ou ils choisissent sciemment d'en faire fi.
51. Seul l'Avis a été autorisé par le Tribunal, tout comme ses modalités de distribution. Le plan de diffusion déterminé par le Tribunal ne prévoyait que la publication de

²⁷ Courriel des avocats des Défenderesses au Tribunal du 31 janvier 2025, dont copie est jointe comme **pièce OS-33**.

l'Avis sur le site Web de CLG, et l'Avis non autorisé réintègre des mentions qui n'ont pas été jugées « neutres » par le Tribunal.

52. À la lecture même de la Décision sur l'avis, l'on constate que le Tribunal ne prévoit aucun processus parallèle où les Demandeurs auraient le droit de saper le processus neutre qu'il a déterminé, de miner l'autorité des tribunaux en tentant de remplacer l'Avis par l'Avis non autorisé et de semer la confusion auprès des membres et non-membres du groupe quant aux informations jugées neutres et véridiques qui doivent leur être transmises quant au présent dossier.
53. Sans admettre que les Actions de CLG seraient justifiées dans le cadre d'un autre dossier, les « circonstances extrêmement particulières de ce dossier », telles que qualifiées dans l'Arrêt de janvier 2025, requièrent que les ordonnances du Tribunal soient respectées à la lettre afin de permettre au processus d'approbation de l'entente de règlement modifiée de suivre son cours.
54. Les Actions de CLG visent manifestement à perturber ce processus, et ce, en pleine contravention à la Décision sur l'avis.
55. Compte tenu de (i) ce contexte, (ii) l'historique du dossier, notamment celui découlant du débat devant le Tribunal et des représentations écrites des parties entre le 9 décembre et la Décision sur l'avis et (iii) la preuve au dossier, il est manifeste que les Actions de CLG, dirigées envers des membres et non-membres du groupe, ne recherchent pas un objectif légitime et sont plutôt abusives.

B. PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

56. Au risque de se répéter, ce sont une journée entière en salle de Cour et trois journées à échanger des représentations écrites entre les parties et le Tribunal qui ont mené à la Décision sur l'avis. Ceci témoigne de la nature hautement litigieuse du contenu de l'Avis et des modalités de distribution.
57. Les parties, le Tribunal et la Cour d'appel ont consacré autant de temps à cet enjeu du fait des « circonstances extrêmement particulières de ce dossier », qui nécessitent à chaque étape du dossier l'intervention du Tribunal, d'une part à titre de gardien de l'intérêt des membres, mais aussi d'autre part, afin de balancer les intérêts des parties, dans un contexte où ils ne peuvent être plus opposés.
58. Les Demandeurs souhaitent à tout prix que l'entente de règlement modifiée ne fasse jamais l'objet d'une audience d'approbation et, si elle devait néanmoins être soumise au Tribunal, que l'entente soit rejetée. Les Défenderesses, elles, souhaitent le contraire.
59. La Décision sur l'avis avait pour objectif d'équilibrer ces intérêts opposés, par le biais de l'Avis dont le contenu a été analysé afin d'être entièrement neutre, tout comme son protocole de diffusion. Elle visait à informer les membres, dans ce

contexte précis, des développements récents et du processus d'approbation de l'entente de règlement modifiée.

60. Les Demandeurs ont choisi d'ignorer l'autorité du Tribunal : les Actions de CLG visent visiblement à transmettre un message qui est contraire à celui déterminé par le Tribunal, contenant des mentions dont l'inclusion à l'Avis a expressément été rejetée.
61. Les Actions de CLG causent un préjudice irréparable aux Défenderesses, puisqu'elles compromettent entièrement le processus juste et équitable d'approbation de l'entente de règlement modifiée, comme déterminé par le Tribunal, en transmettant aux membres des informations jugées fausses et trompeuses par les Défenderesses, et au mieux, non neutres par le Tribunal.
62. D'une part, il ne peut être permis à une partie d'ignorer les ordonnances du Tribunal, spécifiquement lorsqu'elles ont fait l'objet d'autant de tractations. Une partie ne peut s'autoriser d'un comportement qui vise à remplacer les conclusions tirées par le Tribunal.
63. Ce seul fait suffit à démontrer que les Actions de CLG causent un préjudice irréparable qui est plus grand que celui des seules Défenderesses. L'autorité des tribunaux ne peut être remise en cause au gré des désirs des Demandeurs.
64. D'autre part, les Actions de CLG diffusent des faussetés qui ont été consultées par des membres, qui pourraient ainsi forger leur opinion quant à l'entente de règlement modifiée sur des bases erronées.
65. Dans un contexte où les Défenderesses souhaitent que l'entente de règlement modifiée soit approuvée et sans pouvoir corriger l'information fausse et trompeuse contenue aux Actions de CLG, en raison de leur interdiction de communiquer avec les membres, la contamination de ces derniers par les Actions de CLG cause un préjudice auquel il ne peut être remédié.
66. Il ne peut être permis aux Demandeurs de répandre, publiquement et en parallèle du processus déterminé par le Tribunal, des mentions qui ont spécifiquement été rejetées de l'Avis. Seule une ordonnance de sauvegarde peut remédier au préjudice que les Actions de CLG causent aux Défenderesses.

C. URGENCE

67. Les Défenderesses ont pris connaissance des Actions de CLG le 31 janvier 2025 et ont informé le Tribunal de leur intention d'en chercher le retrait par le biais de la Demande la même journée.
68. Chaque heure additionnelle pendant laquelle la Publication de CLG est en ligne amplifie le préjudice subi par les Défenderesses : des membres additionnels sont

susceptibles de prendre connaissance des mentions fausses et trompeuses contenues dans l'Avis non autorisé, et d'ainsi influencer leur opinion dans le cadre du processus d'approbation de l'entente de règlement modifiée.

D. BALANCE DES INCONVÉNIENTS

69. Le respect des ordonnances du Tribunal l'emporte sur tout intérêt que pourraient faire valoir les Demandeurs.
70. Les Demandeurs ne peuvent prétendre subir quelconque inconvénient découlant de l'octroi de la Demande : leur tentative de contester la Décision sur l'avis a échoué aux termes de l'Arrêt de janvier 2025, et les Actions de CLG cherchent manifestement à contourner l'application d'un jugement final.
71. Les Défenderesses ont un droit strict et incontestable à ce que la Décision sur l'avis, un jugement final et exécutoire, soit intégralement respecté par les Demandeurs.

IV. CONCLUSION

72. Il est dans l'intérêt de la justice que la Demande soit accueillie et que le retrait de la Publication de CLG soit ordonné ainsi que la cessation de la diffusion de l'Avis non autorisé, soit par la Distribution de CLG ou toute autre communication.
73. Les Défenderesses se réservent d'ailleurs expressément le droit de requérir que soient sanctionnées les Actions de CLG autrement, notamment par le biais de l'article 342 du *Code de procédure civile*.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande des défenderesses pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

ORDONNER aux demandeurs ainsi qu'à leurs avocats actuels ou futurs de retirer de tout média social, site Web ou autre média, tout document ayant l'apparence d'un avis aux membres, dont le contenu ou la forme est différent de celui déterminé par le jugement de la Cour supérieure (juge Dominique Poulin) du 16 décembre 2024 dans le dossier n. 500-06-000716-148, incluant sur la page <https://clg.org/Class-Action/List-of-Class-Actions/QMJHL-Hockey-Players-Minimum-Wage-Violations-Class-Action>, et ce, jusqu'au 20 juin 2025.

INTERDIRE aux demandeurs ainsi qu'à leurs avocats actuels ou futurs de diffuser publiquement, par l'entremise de tout média social, site Web, autre média ou compagnie de courriels, tout document ayant l'apparence d'un avis aux membres, dont le contenu ou la forme serait différent de celui déterminé par le jugement de la Cour supérieure (juge

Dominique Poulin) du 16 décembre 2024 dans le dossier n. 500-06-000716-148, et ce, jusqu'au 20 juin 2025.

ORDONNER aux demandeurs de donner instruction à leurs avocats actuels ou futurs de respecter le présent jugement et de s'abstenir de prendre toute action qui lui contrevient ou qui contrevient au jugement de la Cour supérieure (juge Dominique Poulin) du 16 décembre 2024 dans le dossier n. 500-06-000716-148.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

RÉSERVER le droit des défenderesses de requérir la sanction des manquements importants des demandeurs découlant du présent jugement sous l'article 342 du *Code de procédure civile*.

LE TOUT avec frais.

MONTRÉAL, le 3 février 2025

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Marie-Ève Gingras

mgingras@torys.com

Tél. : 514.868.5607

Me Alexandra Hébert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 13107-2001

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

- 15 -

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 3 février 2025

Je, soussignée, Sylvie Rodrigue, avocate, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance des faits allégués à la présente *Demande des défenderesses pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde*;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ À BURLINGTON,
ONTARIO, le 3 février 2025**

Signed by:

5D225B4981134E7...

Sylvie Rodrigue

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, par moyen technologique, le 3
février 2025



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et à l'extérieur du Québec

COPIE CONFORME


Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3

Avocats des demandeurs

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde* sera présentée pour décision devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le **4 février 2025**, à une heure et dans une salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 3 février 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Marie-Ève Gingras

mgingras@torys.com

Tél. : 514.868.5607

Me Alexandra Hébert

ahebert@torys.com

Tél. : 514.868.5644

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 13107-2001

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000716-148

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

LUKAS WALTER

et

THOMAS GOBEIL

Demandeurs

c.

**LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC
INC.**

et al.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
SAUVEGARDE
(Art. 49 et 158 C.p.c.)**

COPIE

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 13107-2001